

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

UNIVERSITE DU MALI

FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-
STOMATOLOGIE

ANNEE UNIVERSITAIRE : 1999-2000

N° ..39..

*DISPOSITIONS DEONTOLOGIQUES ET
PRATIQUES QUOTIDIENNES DANS LES
OFFICINES DE NIAMEY
NIGER*

THESE

Présentée et soutenue publiquement le/juin/ 2000
Devant la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie

Par

Mr HIMA Oumarou

Pour obtenir le Grade de **Docteur en Pharmacie**
(DIPLÔME D'ETAT)

JURY

PRESIDENT :

Professeur Moussa HARAMA

MEMBRES :

**Docteur Elimane MARIKO
Docteur Amagana DOLO**

DIRECTEUR DE THESE : **Professeur Amadou DIALLO**

FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE
ANNEE UNIVERSITAIRE 1999 - 2000

ADMINISTRATION

DOYEN : MOUSSA TRAORE - PROFESSEUR
1^{ER} ASSESSEUR : AROUNA KEITA - MAITRE DE CONFERENCES AGREGE
2^{EME} ASSESSEUR : ALHOUSSEYNI AG MOHAMED - MAITRE DE CONFERENCES AGREGE
SECRETAIRE PRINCIPAL YENIMEGUE ALBERT DEMBELE - MAITRE DE CONFERENCES AGREGE
AGENT COMPTABLE : YEHIHA HIMINE MAIGA - CONTROLEUR DE TRESOR

LES PROFESSEURS HONORAIRES

Mr Aliou BA	Ophthalmologie
Mr Bocar SALL	Orthopédie Traumatologie - Secourisme
Mr Souleymane SANGARE	Pneumo-phthisiologie
Mr Yaya FOFANA	Hématologie
Mr Mamadou L. TRAORE	Chirurgie Générale
Mr Balla COULIBALY	Pédiatrie
Mr Mamadou DEMBELE	Chirurgie Générale
Mr Mamadou KOUMARE	Pharmacognosie
Mr Mohamed TOURE	Pédiatrie
Mr Ali Nouhoum DIALLO	Médecine interne
Mr Aly GUINDO	Gastro-Entérologie

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT PAR D.E.R. & PAR GRADE

D.E.R. CHIRURGIE ET SPECIALITES CHIRURGICALES

1. PROFESSEURS

Mr Abdel Karim KOUMARE	Chirurgie Générale
Mr Sambou SOUMARE	Chirurgie Générale
Mr Abdou Alassane TOURE	Orthopédie - Traumatologie, Chef de D.E.R.
Mr Kalilou OUATTARA	Urologie

2. MAITRES DE CONFERENCES AGREGES

Mr Amadou DOLO	Gynéco-Obstétrique
Mr Djibril SANGARE	Chirurgie Générale
Mr Abdel Kader TRAORE Dit DIOP	Chirurgie Générale
Mr Alhousseini Ag MOHAMED	O.R.L.
Mr Abdoulaye DIALLO	Anesthésie - Réanimation
Mr Gangaly DIALLO	Chirurgie Viscérale

3. MAITRES DE CONFERENCES

Mme SY Aïssata SOW	Gynéco-Obstétrique
Mr Salif DIAKITE	Gynéco-Obstétrique

4. MAITRES ASSISTANTS

Mme DIALLO Fatimata S. DIABATE	Gynéco-Obstétrique
Mr. Mamadou TRAORE	Gynéco-Obstétrique

5. ASSISTANTS CHEF DE CLINIQUE

Mr Abdoulaye DIALLO
Mr Mamadou L. DIOMBANA
Mr Sékou SIDIBE
Mr Abdoulaye DIALLO
Mr Filifing SISSOKO
Mr Tiéman COULIBALY
Mme TRAORE J. THOMAS
Mr Nouhoum ONGOIBA
Mr Zanafon OUATTARA
Mr Zimogo Zié SANOGO
Mr Adama SANGARE
Mr Youssouf COULIBALY
Mr Samba Karim TIMBO
Mme Konipo Fanta TOGOLA
Mr Sanoussi BAMANI
Mr Doulaye SACKO
Mr Issa DIARRA
Mr Ibrahim ALWATA
Mr Sadio YENA

Ophtalmologie
Stomatologie
Orthopédie. Traumatologie
Anesthésie - Réanimation
Chirurgie Générale
Orthopédie Traumatologie
Ophtalmologie
Anatomie & Chirurgie Générale
Urologie
Chirurgie Générale
Orthopédie - Traumatologie
Anesthésie - Réanimation
ORL
ORL
Ophtalmologie
Ophtalmologie
Gynéco-Obstétrique
Orthopédie - Traumatologie
Chirurgie Générale

D.E.R. DE SCIENCES FONDAMENTALES

1. PROFESSEURS

Mr Daouda DIALLO
Mr Bréhima KOUMARE
Mr Siné BAYO
Mr Gaoussou KANOUTE
Mr Yéya T. TOURE
Mr Amadou DIALLO
Mr Moussa HARAMA
Mr Ogobara DOUMBO

Chimie Générale & Minérale
Bactériologie-Virologie
Anatomie-Pathologie-Histoembryologie
Chimie analytique
Biologie
Biologie **Chef de D.E.R.**
Chimie Organique
Parasitologie - Mycologie

2. MAITRES DE CONFERENCES AGREGES

Mr Yéniomégué Albert DEMBELE
Mr Anatole TOUNKARA
Mr Flabou BOUGOUDOGO

Chimie Organique
Immunologie
Bactériologie - Virologie

3. MAITRES DE CONFERENCES

Mr Massa SANOGO
Mr Bakary M. CISSE
Mr Abdrahamane S. MAIGA
Mr Adama DIARRA
Mr Mamadou KONE

Chimie Analytique
Biochimie
Parasitologie
Physiologie
Physiologie

4. MAITRES ASSISTANTS

Mr Mahamadou CISSE
Mr Sékou F.M. TRAORE
Mr Abdoulaye DABO
Mr N'yenigue Simon KOITA
Mr Abdrahamane TOUNKARA
Mr Amadou TOURE
Mr Ibrahim I. MAIGA
Mr Benoît KOUMARE
Mr Moussa Issa DIARRA
Mr Amagana DOLO
Mr Kaourou DOUCOURE

Biologie
Entomologie médicale
Malacologie, Biologie Animale
Chimie organique
Biochimie
Histoembryologie
Bactériologie - Virologie
Chimie Analytique
Biophysique
Parasitologie
Biologie

D.E.R. DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

1. PROFESSEUR

Mr Boubacar Sidiki CISSE Toxicologie

2. MAITRES DE CONFERENCES AGREGES

Mr Arouna KEITA Matière Médicale
Mr Ousmane DOUMBIA Pharmacie Chimique

3. MAITRES DE CONFERENCES

Mr Boulkassoum HAIDARA Législation
Mr Elimane MARIKO Pharmacologie, **Chef de D.E.R.**

4. MAITRES ASSISTANTS

Mr Drissa DIALLO Matières Médicales
Mr Alou KEITA Galénique
Mr Ababacar I. MAIGA Toxicologie
Mr Yaya KANE Galénique

D.E.R. DE SANTE PUBLIQUE

1. PROFESSEUR

Mr Sidi Yaya SIMAGA Santé Publique, **Chef de D.E.R.**

2. MAITRE DE CONFERENCES AGREGE

Mr Moussa A. MAIGA Santé Publique

3. MAITRES DE CONFERENCES

Mr Yanick JAFFRE Anthropologie
Mr Sanoussi KONATE Santé Publique

4. MAITRES ASSISTANTS

Mr Bocar G. TOURE Santé Publique
Mr Adama DIAWARA Santé Publique
Mr Hamadoun SANGHO Santé Publique
Mr Massambou SACKO Santé Publique

CHARGES DE COURS & ENSEIGNANTS VACATAIRES

Mr N'Golo DIARRA	Botanique
Mr Boubou DIARRA	Bactériologie
Mr Salikou SANOGO	Physique
Mr Bakary Y. SACKO	Biochimie
Mr Sidiki DIABATE	Bibliographie
Mr Boubacar KANTE	Galénique
Mr Souleymane GUINDO	Gestion
Mme DEMBELE Sira DIARRA	Mathématiques
Mr Modibo DIARRA	Nutrition
Mme MAIGA Fatoumata SOKONA	Hygiène du Milieu
Mr Arouna COULIBALY	Mathématiques
Mr Mamadou Bocary DIARRA	Cardiologie
Mr Mahamadou TRAORE	Génétique
Mr Souleymane COULIBALY	Psychologie Médicale

ENSEIGNANTS EN MISSION

Pr. A.E. YAPO	BIOCHIMIE
Pr. M.L. SOW	MED. LEGALE
Pr. Doudou BA	BROMATOLOGIE
Pr. M. BADIANE	PHARMACIE CHIMIQUE
Pr. Babacar FAYE	PHARMACODYNAMIE
Pr. Eric PICHARD	PATHOLOGIE INFECTIEUSE
Pr. Mounirou CISSE	HYDROLOGIE
Dr. G. FARNARIER	PHYSIOLOGIE

DEDICACES

- A la mémoire de mon père, que la mort a arraché à notre affection ; que son âme repose en paix.
- A ma mère, pour les sacrifices consentis et le soutien indéfectible dont tu m'as toujours témoigné.
- A toute ma famille qui a fait preuve de solidarité exemplaire à mon égard.
- A tous mes amis, qu'ils soient de près ou de loin.
- A toute la communauté Nigérienne au Mali
- Au club Jeunesse O.U.A
- Aux familles : Guindo
 - Sacko
 - Harouna CISSE
 - Oumarou HAMANI
 - Hassane SEYNI
 - Aboubacar ICHAOU

Qu'elles retrouvent ici l'expression de ma très haute considération et ma réelle reconnaissance.

REMERCIEMENTS

REMERCIEMENTS

A tous mes amis pour lesquels je préfère ne pas citer de nom, par crainte d'en oublier.

Toute fois permettez moi de vous témoigner encore une fois de plus mes sincères amitiés.

Aux responsables des officines dans les - quelles l'étude s'est déroulée, qu'ils trouvent ici mes sincères remerciements pour la franche collaboration dont ils ont fait montre.

- A tous le personnel et corps professoral de la FMPOS mes sincères remerciements.

- A tous les Etudiants de la FMPOS : courage.

A tout le Peuple Malien : Pour l'accueil et l'hospitalité légendaire qui a toujours caractérisé la Mali.

AUX MEMBRES DU JURY

A Notre Président du Jury : Professeur Moussa HARAMA
Spécialiste en chimie organique.

C'est un grand honneur et un réel plaisir pour nous, de voir notre travail soumis à votre jugement. Malgré vos multiples occupations vous avez accepté avec spontanéité cette responsabilité.

Veuillez accepter l'expression de notre profonde reconnaissance.

A NOTRE MAITRE ET JUGE : Docteur ELIMANE MARIKO ; Maître de conférence chef de D.E.R Pharmacologie au niveau de la FMPOS.

Comme tous ceux qui ont bénéficié de votre enseignement, nous avons apprécié votre rigueur scientifique, les connaissances que vous nous avez prodigués nous serviront dans la vie professionnelle, soyez en remercié.

A NOTRE MAITRE ET JUGE : Docteur Amagana DOLO

Maître assistant en Toxicologie.

Homme de science, nous avons été fasciné par votre compétence et votre rigueur dans le travail . Vous n'avez cessé de nous apporter votre aide avec amabilité. Vos conseils ont été des plus précieux.

Recevez l'expression de nos sincères remerciements.

A NOTRE DIRECTEUR DE THESE : Professeur AMADOU DIALLO : Chef de D.E.R
Biologie au niveau de la FMPOS

Vous nous avez fait un grand honneur en nous confiant ce travail tout en mesurant son ampleur et ses difficultés.

Vous nous avez conduit avec bienveillance et d'une constance disponibilité même étant à distance du Mali.

Vous êtes pour nous plus qu'un directeur de Thèse, un modèle.

Veillez accepter l'expression de notre profonde reconnaissance et notre attachement respectueux.

ABREVIATIONS :

F.M.P.O.S : Faculté DE Médecine de Pharmacie et D'odonto – Stomatologie

PCMS / MS / AS : Président du conseil militaire suprême (Ministère de la Santé Publique / action sociale.

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

AOF : Afrique Occidentale Française

ACF : Afrique Centrale Française

Art : Article

AN / RM : Assemblée Nationale / République du Mali

P1 : Médicaments et substances vénéneuses de la liste I délivrés

Avec ordonnance

P2 : Médicaments et substances vénéneuses de la liste I délivrés

Sans ordonnance

P3 : Médicaments et substances vénéneuses de la liste II délivrés avec ordonnance

P4 : Médicaments et substances vénéneuses de la liste II délivrés sans ordonnance

P5 : Médicaments et substances vénéneuses de la liste des stupéfiants délivrés avec ordonnance à papier à souche

P6 : Médicaments et substances vénéneuses de la liste des stupéfiants délivrés en dehors des normes requises.

P7 : Observation des normes dans le cas des ordonnances à préparation magistrale

P8 : La non observation des normes dans le cas des ordonnances à préparation magistrale

P9 : Délivrance avec vérification de l'authenticité de l'ordonnance

P10 : Délivrance sans vérification de l'authenticité de l'ordonnance

P11 : Délivrance avec vérification de la régularité de l'ordonnance

P12 : Délivrance sans vérification de la régularité de l'ordonnance

P13 : Cas de modification de l'ordonnance par les vendeurs

P14 : Médicaments délivrés sans ordonnance

P15 : La tenue régulière de l'ordonnancier

P16 : La tenue régulière du registre des stupéfiants

P17 : Présence d'un ordonnancier

P18 : Absence d'un ordonnancier

P19 : Présence d'un registre des stupéfiants

P20 : Absence d'un registre des stupéfiants

- L = Lundi
- M = Mardi
- M = Mercredi
- J = Jeudi
- V = Vendredi
- S = Samedi
- D = Dimanche

ISAS : Inspection de la Santé et de l'action Sociale.

MATERIELS ET METHODOLOGIES

MATERIELS ET METHODES

Il s'agit d'une étude transversale prospective effectuée de novembre 1999 en Avril 2.000.

II1 : L'échantillonnage :

- Critères d'inclusion : Ont été incluse dans l'étude
- Les zones à forte concentration humaine et à forte activité économique.
- Les Officines privées dont les propriétaires ont consenti au déroulement de l'enquête.
- La couverture géographique des trois communes de Niamey.
- Critères d'exclusion ; Les officines privées dont les propriétaires sont refractaires à l'enquête.

II 2 : La Collecte des Données :

La collecte des données s'est déroulée sur des fiches d'enquête bien élaborées (voir Annexe).

II3 : Le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est réalisée dans les officines aussi bien publiques que privées sur la base des critères d'inclusion et d'exclusion évoqués plus haut d'une part. Et d'autre part au regard du caractère inspectif de l'étude nous avons voulu volontairement garder l'anonymat sur l'identité des structures enquêtées. Il s'agit au total se seize officines dont six publiques et dix privées.

II4 : Test Statistique :

Calcul de la moyenne arithmétique (x)

$$X = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^n x_i$$

N

SOMMAIRE

Généralités

I – Introduction

- Objectif Général
- Objectifs spécifiques

II – Matériels et Méthodes

III – Résultats

III1 : Tableaux descriptifs

III2 : Tableaux analytiques

III3 : Discussion

IV : Conclusion

Recommandations

- 1
- 2
- 3
- 4

GENERALITES

GENERALITES

PRESENTATION SOMMAIRE DU NIGER :

Le Niger est un pays enclavé dans la partie ouest – Africaine ; sa superficie est de 1.287.000 Km².

Il est limité au Nord par la Libye et l'Algérie, à l'Est par le Tchad, à l'Ouest par le Mali et la Burkina Faso, au Sud par le Nigeria et Bénin.

Au plan climatique le Niger se situe dans la zone sahélo – saharienne avec plus des deux tiers du Pays désertique. Par conséquent le Pays dispose d'une faible pluviométrie et des températures extrêmes marquées (0°C et 50°C)

Le Niger est un pays à vocation agro – pastorale.

Il dispose également d'énormes gisements miniers notamment l'uranium, le charbon, l'or, le fer, le phosphate et à moindre degré le pétrole.

Au plan démographique, la population est estimée à environ 10 Millions d'habitants. A ce niveau il est important de souligner que près de 52% de la population sont constitués de femmes.

Enfin il faut noter également qu'à l'instar des autres pays du Sud, la population du Niger est essentiellement jeune.

En outre sur le plan économique, signalons au passage que la situation désastreuse du pays, a engendré du coup la chute drastique à la fois du niveau de vie des populations, ainsi que leur pouvoir d'achat.

CADRE DE L'ETUDE :

Notre étude s'est déroulée dans la communauté urbaine de Niamey, capitale du Niger dont la superficie est de 2.820 Km² et sa population est estimée à 853.884 habitants selon un rapport des autorités municipales.

Notons qu'en terme de découpage administratif, la communauté urbaine de Niamey est composée de trois communes, et chaque commune est formée de plusieurs quartiers.

Niamey est à la fois une ville cosmopolites, et aussi une ville mieux dotée en infrastructures socio – sanitaires par rapport aux autres départements du Pays.

Elle possède en effet : Deux hôpitaux nationaux

- Vingt huit Centre de Santé maternelle et infantile
- Trois Centre de Santé des Armées
- Vingt trois Centres de santé privés
- Huit Pharmacies Populaires
- Trente Pharmacies Privées

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE (5)

- Quelques points de repère :

- Définition d'une Officine :

Une officine correspond à l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, des produits et objets de pansements des articles médico – chirurgicaux, des produits diététiques, des produits cosmétiques ainsi que les produits vétérinaires et para – pharmaceutiques.

- Structure d'une Officine :

- Une officine doit comporter au minimum :
- Une salle de vente
- Un bureau
- Une vestiaire
- Un magasin
- Une Salle de préparation
- Des toilettes
- La présence de la croix verte
- La présence du nom du Pharmacien propriétaire
- Le classement des produits selon un mode cohérent.

Organisation du Personnel d'une Officine :

On distingue : Le Pharmacien titulaire

- L'assistant
- Les Préparateurs
- Les vendeurs
- Le magasinier
- Le comptable

Fonctionnement d'une Officine :

Le pharmacien doit remplir d'abord un certain nombre de formalités notamment :

- L'inscription du pharmacien au tableau de l'ordre
- Immatriculation du pharmacien au registre du commerce
- Le pharmacien doit posséder le droit de bail
- Le pharmacien doit avoir son autorisation d'exercer.

Par ailleurs le pharmacien doit être présent aux heures d'ouverture et de fermeture de son officine.

Pour toute absence supérieure à un mois et inférieure à trois mois, le pharmacien titulaire peut se faire remplacer par un pharmacien n'ayant pas d'autres activités ou par un étudiant en pharmacie régulièrement inscrit en 4^{ème} années.

Autres Notions :

Des rapports entre personnel et client :

Le personnel doit avoir un comportement exemplaire vis à vis du client.

Des insignes caractéristiques du personnel :

- Un badge et la représentation d'un caducée vert collé à une blouse blanche pour les pharmaciens et les étudiants en pharmacie.
- Un badge et la représentation d'un vase collé à une blouse blanche pour les préparateurs en pharmacie.
- Un badge pour les autres catégories du personnel.

De L'éthique professionnelle :

Le personnel est tenu au secret professionnel.

De la concurrence déloyale et du compéage :

Ces deux pratiques sont prohibées par les textes en vigueur.

(L'ordonnance N° 97 – 002 / PCMS / MSP / AS (10) Loi N° 94 – 014 / AN / RM (11)

De la gestion personnelle de l'officine

Le pharmacien doit gérer personnellement son entreprise en toute responsabilité, mais en tenant compte des obligations qu'imposent les règles de gestion moderne d'une entreprise.

DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

Elle comprend plusieurs paramètres :

- Le contrôle de l'authenticité d'une ordonnance
- Le contrôle de la régularité technique d'une ordonnance
- Le respect du régime des listes de médicaments
- La tenue régulière de l'ordonnancier
- L'exécution des préparations magistrales
- L'exécution des préparations officinales
- Le concept de l'automédication.

Calcul de la variance (v)

$$V = \sum f_i (x_i - \bar{x})^2$$

- Calcul de la population réactualisée

Il se fait sur la base du recensement de la population de 1988 et au moyen du taux d'accroissement moyen annuel.

On aura alors la population de l'an 2.000 à travers la formule suivante :

$$\text{Pop 2.000} = \text{Pop 1988} (1 + r)^{2.000 - 1988}$$

X = Taux d'accroissement moyen annuel.

II5 - PLAN DE TRAITEMENT ET D'ANALYSE DES DONN2ES

Le traitement et l'analyse des données ont été faites sur les logiciels Epi – Info

- Les pourcentages sont obtenus d'une part à partir des données numériques par une simple règles de trois.

Et d'autre part par simple déduction à partir des graphiques.

INTRODUCTION

INTRODUCTION :

Les cinq décennies écoulées depuis la création de l'organisation mondiale de la santé ont vu se développer sensiblement l'élaboration et l'application de politiques pharmaceutiques nationales.

A cet égard une législation appropriée s'avère essentielle. Aussi le cadre légal doit tenir compte à la fois des objectifs visés et également des infrastructures socio – sanitaires et administratives ; ainsi que des ressources matérielles et humaines disponibles.

"Comme en matière de politique pharmaceutique il n'y a pas de modèle ou de structure unique convenant à chacun des pays en développement il n'existe pas non plus de modèle ou de structure juridique applicable à tous" (8).

Cependant pour les anciennes colonies françaises, nombreux sont les aspects de la législation qui s'apparentent, car la législation française notamment la loi cadre d'Août 1954 a servi de moule pour tous les pays issus de l'ex AOF et l'ex ACF (2). En outre la section V du bulletin spécial (3) consacre l'inspection, autrement dit la recherche et la constatations des infractions.

Dans la même optique la loi n° 94 – 04/AN/RM (10) et l'ordonnance n° 97 – 002 (11) consacrent les mêmes prescriptions.

Par ailleurs au cours de ces dix dernières années, le Niger a connu l'installation d'un grand nombre d'officines de pharmacie.

Et au cours de la même période l'autorité administrative se trouve caractériser par une profonde léthargie. Par conséquent une telle situation ne peut que donner libre cours à l'anarchie. Or malheureusement cette anarchie commence à gagner tous les secteurs, même les domaines aussi réglementés qu'est l'exercice de la pharmacie.

C'est pourquoi nous nous proposons de mener une étude comparative entre les dispositions déontologiques et la pratique quotidienne dans les officines de Niamey.

Pour ce faire nous nous fixons comme objectif général, d'évaluer le degré d'applicabilité des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession d'officine de pharmacie.

Nos objectifs spécifiques se limiteront à mesurer le niveau d'observation des dispositions particulières relatives :

- à la structure d'une officine
- à l'organisation du personnel d'une officine
- au fonctionnement d'une officine.

RESULTATS

RESULTATS :
TABLEAUX DESCRIPTIFS

Tableau N° 1 :

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Présence du Nom du Pharmacien Propriétaire.	16	4

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Présence de la croix verte.	16	16

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Présence d'une surface vente.	16	16

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Présence d'une bureau de pharmacien	16	16

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Présence d'un préparatoire.	16	16

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Présence d'un magasin de stockage.	16	16

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Présence d'une vestiaire.	16	2

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Classement des produits.		
Par ordre alphabétique	16	16
Par forme galénique	16	16
Par famille thérapeutique	16	0
Par tableau (liste)	16	16

ORGANISATION DU PERSONNEL

Tableau Descriptifs

Tableau II – 1

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Inscription du pharmacien au tableau de l'ordre.	16	16

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Immatriculation du pharmacien au registre du Ministère du Commerce	16	10

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Possession du droit de bail par le pharmacien.	16	10

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Organisation catégorielle du personnel.	16	16

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Régularité du remplacement du pharmacien	16	1

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Comportement du personnel vis à vis du client :		
Accueillant	16	7
Indifférent.	16	9

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Respect du secret professionnel.	16	0

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Existence d'une suspicion de compéage	16	1

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Existence d'une concurrence déloyale	16	3

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Respect des horaires de service par le pharmacien.	16	2

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Respect des insignes caractéristiques du personnel.	16	0

Désignation :	Nombre d'Officines Inspectées	Nombre d'Officine Conformes
Rapports entre le pharmacien et ses préposés		
.Bons	16	16
Moyens	16	11
Mauvais	16	2

III – DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

Tableaux descriptifs : Pharmacie n°1

	L	M	M	J	V	S	D
P1	29	15	9	58	5	12	-
P2	-	-	-	-	-	-	-
P3	48	31	27	7	118	25	
P4	-	-	-	-	-	-	
P5	2	-	-	-	-	1	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	79	46	36	65	123	38	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	79	46	36	65	123	38	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	-	-	-	-	-	-	
P14	81	17	53	11	17	8	
P15	+	+	+	+	+	+	
P16	+	+	+	+	+	+	
P17	+	+	+	+	+	+	+
P18							
P19	+	+	+	+	+	+	+
P20							

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abrégiation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 2

	L	M	M	J	V	S	D
P1	33	7	114	16	4	117	205
P2	21	8	5	11	55	97	118
P3	13	4	23	7	108	133	141
P4	8	3	24	1	7	12	51
P5	-	-	-	-	-	-	-
P6	7	-	-	-	18	23	31
P7	-	-	-	-	-	-	-
P8	-	-	-	-	-	-	-
P9	-	-	-	-	-	-	-
P10	-	-	-	-	-	-	-
P11	-	-	-	-	-	-	-
P12	-	-	-	-	-	-	-
P13	11	-	-	3	9	-	1
P14	7	3	11	5	2	75	93
P15	-	-	-	-	-	-	-
P16	-	-	-	-	-	-	-
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	+
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	+

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abrégation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 3

	L	M	M	M	J	V	S	D
P1	3	11	17	51	2	8		
P2	9	3	12	-	-	1		
P3	32	7	19	4	-	5		
P4	3	-	-	9	7	-		
P5	-	-	-	-	-	-		
P6	1	-	3	-	-	-		
P7	-	-	-	-	-	-		
P8	-	-	-	-	-	-		
P9	-	-	-	-	-	-		
P10	-	-	-	-	-	-		
P11	-	-	-	-	-	-		
P12	-	-	-	-	-	-		
P13	18	-	-	1	-	-		
P14	6	3	15	-	2	11		
P15	-	-	-	-	-	-		
P16	-	-	-	-	-	-		
P17								
P18	+	+	+	+	+	+		
P19								
P20	+	+	+	+	+	+		

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 4

	L	M	M	M	J	V	S	D
P1	61	2	9	11	5	7		
P2	4	-	-	18	-	-		
P3	9	17	8	-	-	4		
P4	11	2	-	-	-	-		
P5	-	-	-	-	-	-		
P6	3	-	-	4	2	7		
P7	-	-	-	-	-	-		
P8	-	-	-	-	-	-		
P9	-	-	-	-	-	-		
P10	-	-	-	-	-	-		
P11	-	-	-	-	-	-		
P12	-	-	-	-	-	-		
P13	13	-	-	7	11	-		
P14	9	-	21	-	-	-		
P15	-	-	-	-	-	-		
P16	-	-	-	-	-	-		
P17								
P18	+	+	+	+	+	+		
P19								
P20	+	+	+	+	+	+		

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abrégiation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 5

	L	M	M	J	V	S	D
P1	15	6	81	3	7	14	
P2	4	-	-	8	-	-	
P3	11	22	7	2	19	33	
P4	28	-	5	-	-	13	
P5	5	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	9	4	-	1	-	7	
P14	45	7	11	3	1	-	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17	-	-	-	-	-	-	
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 6

	L	M	M	J	V	S	D
P1	23	8	51	48	3	11	
P2	-	-	3	5	-	-	
P3	9	13	21	7	-	4	
P4	-	-	-	-	-	-	
P5	-	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	3	-	-	1	-	-	
P14	17	-	-	9	-	48	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17	+	+	+	+	+	+	
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 7

	L	M	M	J	V	S	D
P1	104	91	135	111	92	157	
P2	-	-	1	-	-	-	
P3	6	19	5	-	24	8	
P4	4	-	-	-	-	-	
P5	-	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	3	-	1	3	4	9	
P14	39	6	57	41	1	7	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17	-	-	-	-	-	-	
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 8

	L	M	M	J	V	S	D
P1	27	13	71	3	-	8	
P2	8	17	-	-	9	-	
P3	12	3	-	48	7	11	
P4	51	39	12	-	15	19	
P5	-	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	4	-	1	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	7	-	-	11	3	-	
P14	56	8	-	-	11	2	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 9

	L	M	M	M	J	V	S	D
P1	6	8	15	47	5	9		
P2	13	21	8	14	11	22		
P3	17	43	8	13	-	3		
P4	28	5	17	46	9	51		
P5	-	-	-	-	1	-		
P6	-	-	-	-	-	-		
P7	-	-	-	-	-	-		
P8	-	-	-	-	-	-		
P9	-	-	-	-	-	-		
P10	-	-	-	-	-	-		
P11	-	-	-	-	-	-		
P12	-	-	-	-	-	-		
P13	11	-	-	3	-	-		
P14	73	9	2	11	-	7		
P15	-	-	-	-	-	-		
P16	-	-	-	-	-	-		
P17								
P18	+	+	+	+	+	+		
P19								
P20	+	+	+	+	+	+		

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abrégiation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 10

	L	M	M	J	V	S	D
P1	113	87	13	6	40	15	
P2	8	5	-	-	11	-	
P3	48	21	7	-	-	9	
P4	11	-	-	-	3	-	
P5	-	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	-	-	-	-	-	-	
P14	73	11	3	-	4	7	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 11

	L	M	M	J	V	S	D
P1	1	28	-	-	4	-	
P2	14	3	7	21	5	9	
P3	93	7	11	-	13	7	
P4	5	18	1	8	3	1	
P5	-	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	14	5	-	7	-	-	
P14	15	9	11	21	47	58	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 12

	L	M	M	J	V	S	D
P1	11	7	23	8	5	15	
P2	7	18	2	-	-	5	
P3	33	17	8	9	11	7	
P4	8	11	-	-	-	9	
P5	-	-	-	2	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	---	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	18	-	-	7	-	1	
P14	47	11	8	13	2	5	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 13

	L	M	M	J	V	S	D
P1	73	9	3	2	5	11	
P2	5	21	32	18	-	-	
P3	37	8	9	5	11	26	
P4	-	13	5	2	-	1	
P5	-	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	45	11	2	17	-	-	
P14	76	5	18	-	-	1	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 14

	L	M	M	J	V	S	D
P1	11	51	66	5	9	3	
P2	23	13	21	2	4	-	
P3	17	-	-	28	14	19	
P4	24	9	2	11	7	-	
P5	1	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11		-					
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	9	-	-	4	-	-	
P14	16	7	2	-	1-	11	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

Tableau descriptifs : Pharmacie n° 15

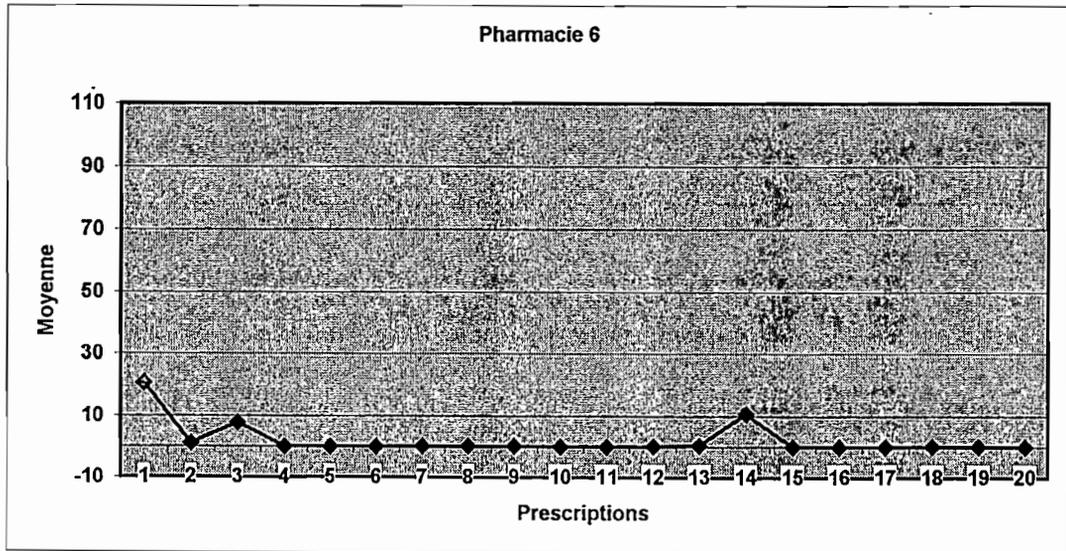
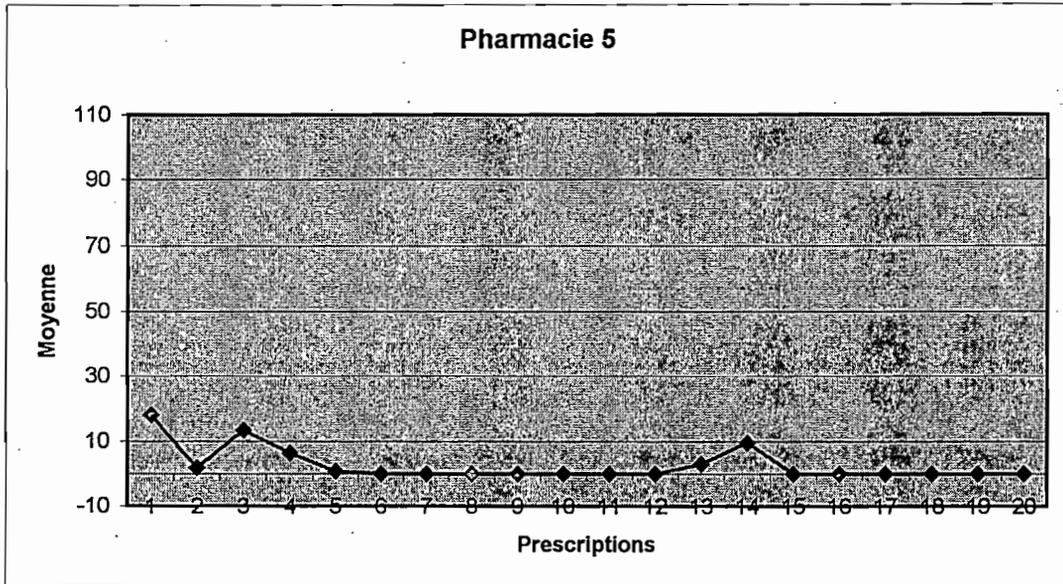
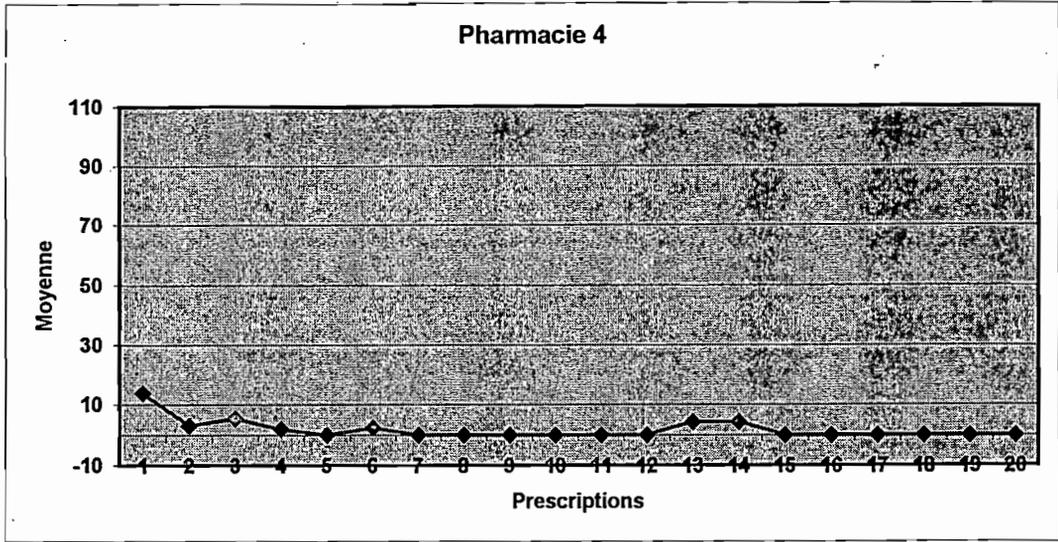
	L	M	M	J	V	S	D
P1	9	11	7	41	5	28	
P2	21	17	31	8	7	19	
P3	42	8	5	4	2	71	
P4	56	17	5	-	-	15	
P5	--	-	-	-	-	-	
P6	-	-	-	-	-	-	
P7	-	-	-	-	-	-	
P8	-	-	-	-	-	-	
P9	-	-	-	-	-	-	
P10	-	-	-	-	-	-	
P11	-	-	-	-	-	-	
P12	-	-	-	-	-	-	
P13	18	7	-	-	1	9	
P14	81	17	3	5	2	7	
P15	-	-	-	-	-	-	
P16	-	-	-	-	-	-	
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	

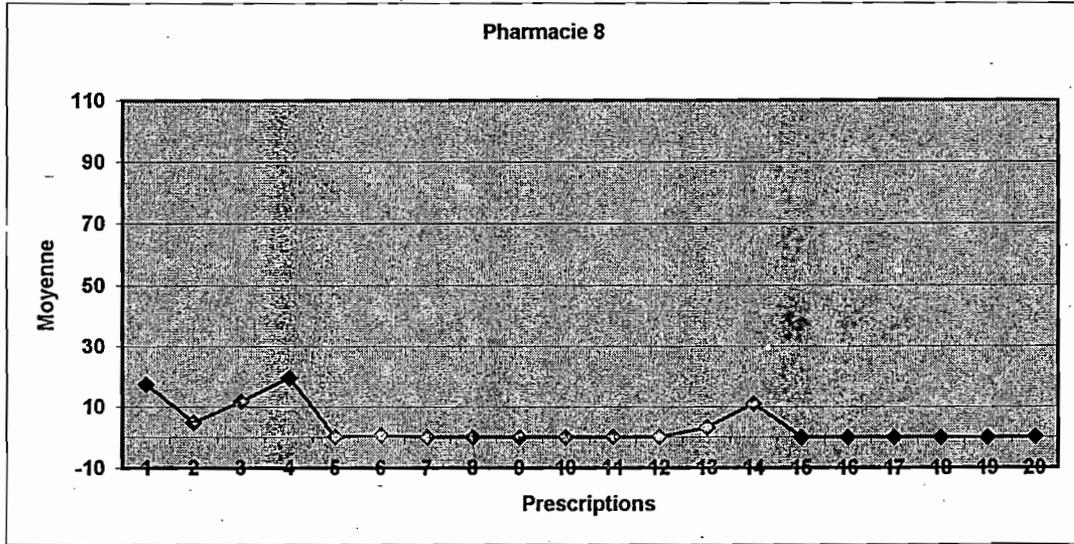
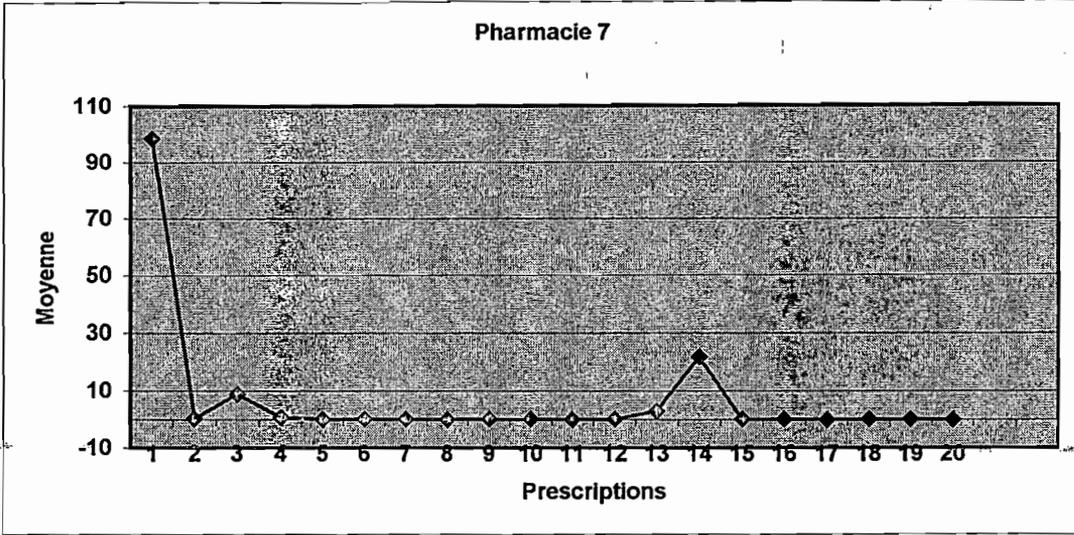
N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation

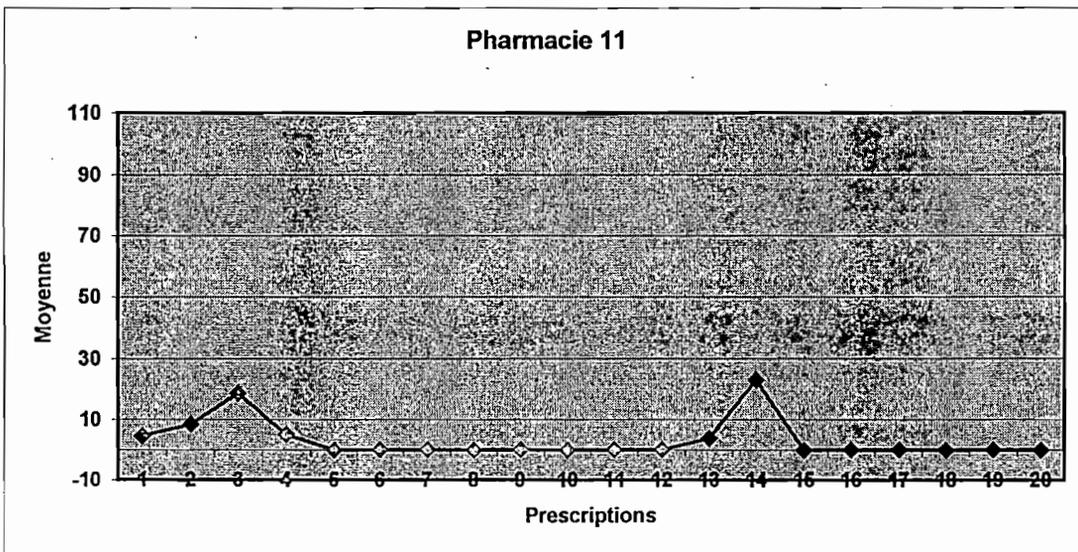
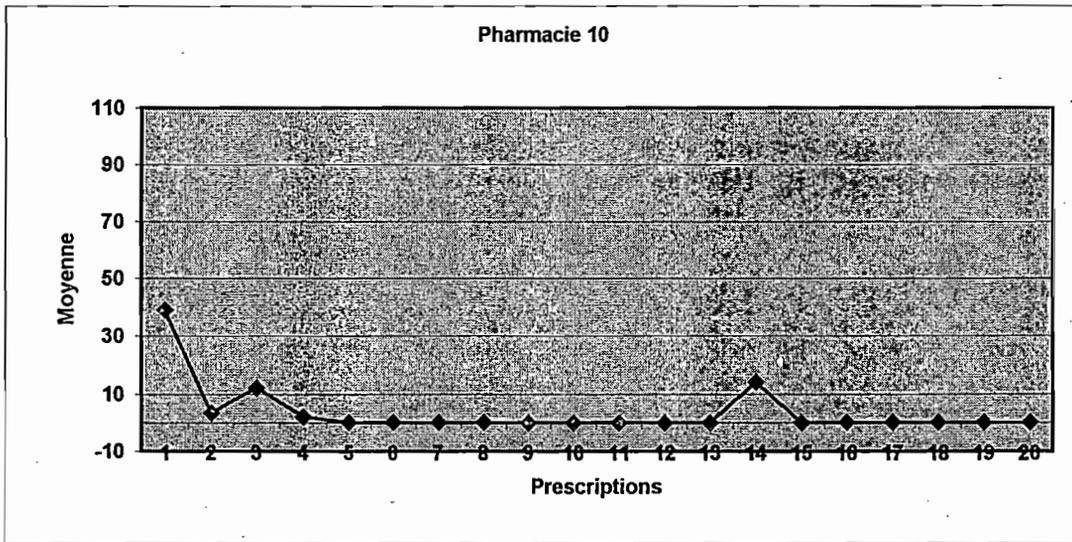
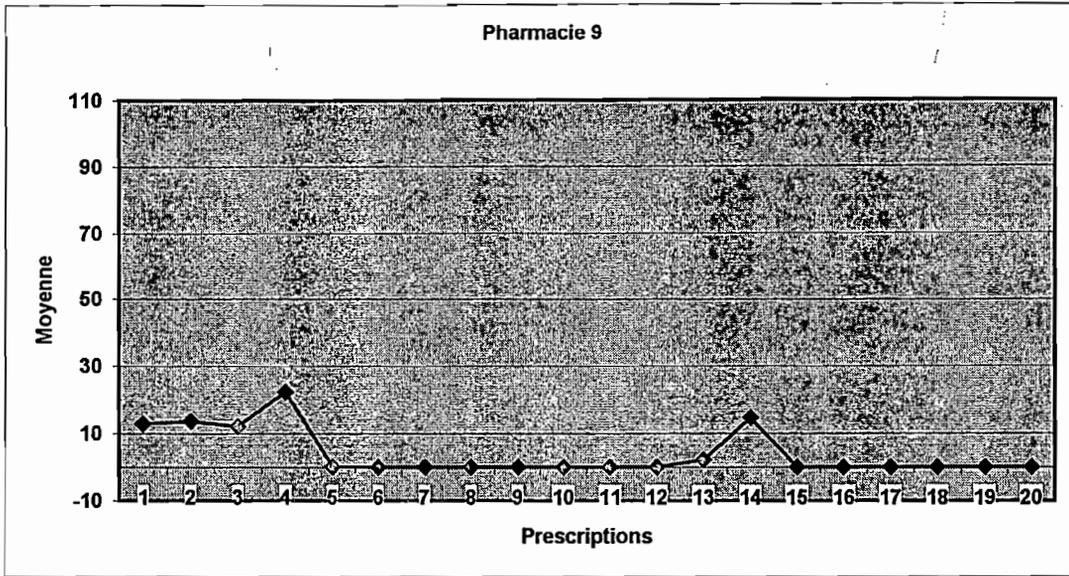
Tableau descriptifs : Pharmacie n° 16

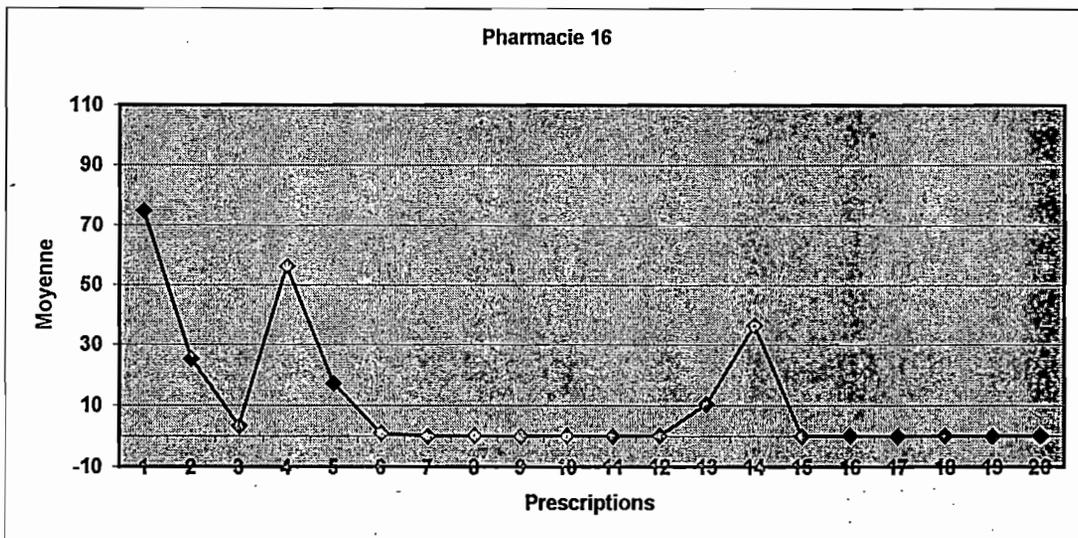
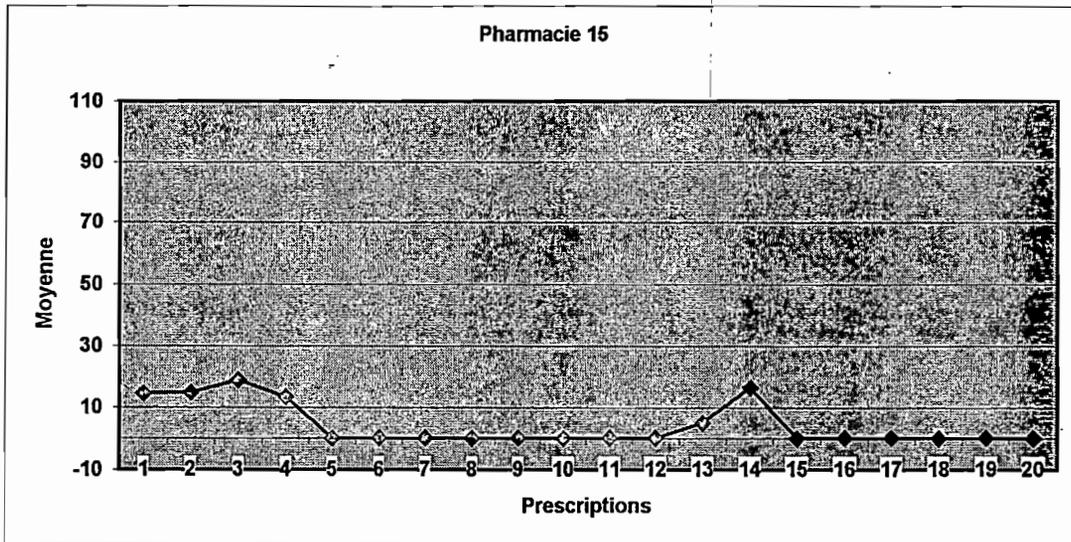
	L	M	M	J	V	S	D
P1	13	47	51	71	115	20	205
P2	8	15	23	30	80	5	17
P3	-	-	-	-	-	5	11
P4	49	56	17	85	25	60	101
P5	33	9	11	41	5	2	19
P6	2	-	4	-	-	-	-
P7	-	-	-	-	-	-	-
P8	-	-	-	-	-	-	-
P9	-	-	-	-	-	-	-
P10	-	-	-	-	-	-	-
P11	-	-	-	-	-	-	-
P12	-	-	-	-	-	-	-
P13	15	-	8	-	-	11	38
P14	19	7	5	27	41	58	98
P15	-	-	-	-	-	-	-
P16	-	-	-	-	-	-	-
P17							
P18	+	+	+	+	+	+	+
P19							
P20	+	+	+	+	+	+	+

N.B : Pour la lecture correcte du tableau voir page abréviation









TABLEAUX ANALYTIQUES

ANALYTIQUES :

La présence du nom du pharmacien propriétaire se trouve seulement chez (25%) Vingt Cinq pour cent des officines.

A peu près (13%) treize pour cent des officines présentent une vestiaire.

Le classement des produits par famille thérapeutique n'existe dans aucune des officines.

Environ (62%) soixante deux pour-cent des pharmaciens se sont immatriculés au registre du Ministère du commerce, et possèdent en même temps le droit de bail. Seulement (16%) seize pour-cent des officines observent régulièrement le remplacement du pharmacien.

Environ (43%) quarante trois pour-cent du personnel sont accueillant vis à vis du client, tandis que (50%) cinquante pour-cent lui sont indifférents.

Le respect du secret professionnel n'est constaté dans aucune des officines.

La suspicion de compérage concerne seulement (16%) seize pour-cent des officines.

La concurrence déloyale s'intéresse à (18%) dix-huit pour-cent des officines.

Alors qu'à peu près (13%) treize pour-cent des pharmaciens respectent les horaires de service.

L'usage des Insignes caractéristiques du Personnel n'est respecté dans aucune des officines.

(18%) dix-huit pour-cent des pharmaciens entretiennent des bons rapports avec ses préposés, tandis qu'environ (13%) treize pour-cent ont des mauvais rapports vis à vis de leurs employés. Enfin près de (68%) soixante huit pour-cent ont des rapports moyens à l'égard des employés.

RESUME :

Les prescriptions un (1) jusqu'à cinq (5) se caractérisent par une Progression décroissante à partir d'un maximum à 70 de l'Axe des ordonnées (Moyennes) au niveau de la Pharmacie 2.

En fait, c'est au niveau de la Pharmacie 7 que cette décroissance est beaucoup plus caractéristique avec un maximum à 90 de l'axe des ordonnées (Moyennes)

C'est uniquement au niveau de la pharmacie 2 que la prescription six (6) donne un pic , avec un maximum à 10 de l'axe des ordonnées (Moyennes)

Les prescriptions sept (7) et huit (8) ont une progression quasi – nulle ; il en est de même pour les prescriptions quinze (15) jusqu'à vingt (20)/

Les prescriptions neuf (9) donne un pic assez significatif au niveau de la pharmacie (13) avec un maximum à 10 de l'axe des ordonnées (Moyennes).

Enfin la prescription quatorze (14) donne un pic plus au moins significatif dans toutes les pharmacies avec un maximum à 30 de l'axe des ordonnées (Moyennes) au niveau des pharmacies 1 et 2 ce maximum se trouve un peu plus supérieur à 30 au niveau de la pharmacie 16.

DISCUSSION

DISCUSION

Méthodologie :

Les limites de l'étude :

Notre étude a concerné (16) seize officines (Publique et Privées) de la communauté urbaine de Niamey. Compte tenu des impératif du temps et des difficultés matérielles et financières, nous n'avons pas pu couvrir toutes les (38) trente huit officines qui desservent la capitale. Car notre étude n'était pas financée.

Echantillonnage :

Le refus catégorique de certains responsables d'officine concernant l'enquête d'une part, et d'autre part le coût du déplacement ont eu de toute évidence une influence certaine sur la taille de l'échantillon.

En conséquence nos résultats pourront chevaucher par rapport à une étude qui aurait pris un échantillon beaucoup plus large, ou même un échantillon représentant l'ensemble des (38) trente huit officines.

Enfin au regard du caractère local de l'étude il serait tendancieux de déduire à priori des enseignements pour l'ensemble du pays ou tout au moins pour les autres départements.

- 13% de respect des horaires de service par le pharmacien
- 18% de bons rapports entre pharmaciens et employés
- 13% de mauvais rapports entre pharmacien et employés
- 68 de rapports moyens entre pharmacien et employés.

Compte tenu de ce qui précède, nous disons que toutes ces lacunes peuvent s'expliquer par un manque de professionnalisme de la part du personnel accompagnant le pharmacien.

Au niveau de la dispensation des Médicaments :

Le même pic obtenu à partir des prescriptions neuf (9) et onze (11), se caractérise par un maximum à 50 de l'axe des ordonnées au niveau de la pharmacie 1 ce qui signifie qu'environ cinquante (50) ordonnances exécutées par semaine répondent à la fois et de la régularité technique. Aussi la présence de l'ordonnancier et du registre des stupéfiants au niveau de la dite pharmacie, expliquent sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Cette situation se voit du reste conforter par une étude faite par FOUSSARD,.... (6) sur les médicaments à prescription restreinte et ou distribution contrôlée.

En effet cette étude met un accent particulier sur l'optimisation à la fois de l'efficacité et de la sécurité des médicaments inscrits sur les listes S, I ou II des substance vénéneuses ; surtout ceux réservés à l'usage hospitalier ou médicaments de ville à statut particulier. En réduisant aussi bien leur prescription que leur distribution.

La progression quasi – nulle des prescriptions sept (7) et huit (8) au niveau de toutes les pharmacies traduit l'absence totale d'exécution des préparatoires magistrales.

La progression quinze (15) jusqu'à vingt (20) donnent également une progression quasi – nulle au niveau de toutes les pharmacies ce qui témoigne de l'absence à la fois de l'ordonnancier et du registre des stupéfiants au niveau de toutes les pharmacies exceptée la pharmacie 1 . Cette situation rappelle un peu l'étude faite par YOUNG ; ... (15) pour examiner la pratique pharmaceutique de 50 états et du district de Colombie.

C'est ainsi qu'il ressort de l'étude qu'il avait aucune définition de la pratique pharmaceutique dans 4 états.

Ceci nous permet de faire directement allusion à l'étude faite par : COTTINS (5) Pharmaciens d'officine et infractions pénales.

Dans cette étude, il était question de situer les différents manquements que le code de la santé publique réprime soit par la juridiction pénale, soit par la chambre disciplinaire de l'ordre National de pharmaciens.

La prescription treize (13) donne un pic assez significatif au niveau de la pharmacie 13 avec un maximum à 10 de l'axe des ordonnées.

Cela signifie qu'en moyenne (10) dix ordonnances exécutées par semaine au niveau de cette officine sont modifiées par les vendeurs.

La prescription six (6) donne uniquement un pic au niveau de la pharmacie 2 avec un maximum à 10 de l'axe des ordonnées (Moyennes)

Ceci traduit qu'au niveau de la dite pharmacie, qu'en moyenne dix (10) délivrances de médicaments par semaine concernent les stupéfiants autrement dit les médicaments de la liste S.

Tout comme les prescriptions neuf (9) et onze (11), cette situation se trouve corroborée par l'étude de FOUSSARD, ... (6)

Enfin la prescription quatorze (14) donne un pic plus au moins significatif dans toutes les pharmacies, avec un maximum à 30 de l'axe des ordonnées au niveau des pharmacies 1 et 2. Ce maximum se trouve un peu plus supérieur à 30 au niveau de la pharmacie 16.

Ce qui traduit dans une large mesure une moyenne de trente (30) dispensations de médicaments par semaine s'inscrit dans le cadre de l'automédication au niveau des pharmacies 1 et 2. Alors qu'un peu plus de trente (30) délivrances de médicaments par semaine au niveau de la pharmacie 16 concernent l'automédication.

Une telle situation rappelle à tous égards , l'étude faite par CASAURANG – P (4) sur les multiples assistances demandées en officine.

L'analyse des 349 observations révèle d'une part, l'utilité de cette fonction quotidienne, bienveillante, souvent discrète, et d'autre part l'analyse montre que l'assistance du pharmacien s'adresse à tous.

N'est – ce pas pourquoi un protocole additionnel a été signé le 28 avril 1999 entre le Ministère de l'emploi et le secrétaire d'état à la santé avec les pharmaciens d'officine en France portant sur la renumération en pharmacie, eu égard à la reconnaissance de leur rôle d'acteur de santé publique (7).

CONCLUSION

Au terme de notre étude, nous retenons que globalement, les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de la profession d'officine de pharmacie souffrent énormément de leur manque d'application : C'est ainsi que l'étude révèle que :

- Seulement une officine exécute les ordonnances selon les normes requises.
- Hormis une seule officine toutes les autres ne disposent ni d'ordonnancier, ni de registre des stupéfiants.
- L'Evidence du non respect du régime des médicaments
- L'importance de l'automédication
- Un taux non négligeables de délivrance des stupéfiants
- Les lacunes liées à la structure des officines
- L'irrégularité du concept de remplacement
- Le manque de professionnalisme du personnel accompagnant le pharmacien.

En fin nous regrettons de ne pas pouvoir disposer à notre possession d'étude antérieure dans le même sens, afin que nous puissions comparer nos résultats.

RECOMMENDATION

RECOMMANDATIONS

Au sortir de cette étude, il nous paraît opportun de faire les recommandations ci – après :

- A l'intention des autorités compétentes :

Il est important de redynamiser l'inspection de la santé et de l'action sociale, en la dotant suffisamment des moyens matériels, financiers et humains indispensables à l'accomplissement de ses missions.

- La lutte contre la vente illicite des médicaments et le besoin de formation continue des pharmaciens (14) (Fotum : problématique sur la pharmacie en Afrique au Sud du Sahara : Bamako Juillet 1999).

- Une large éducation du public vis à vis des médicaments par les professionnels de la santé en général et par les pharmaciens en particulier (4).

La réhabilitation de la profession d'officine par une implication à la fois des enseignements des sciences pharmaceutiques et également l'ordre des pharmaciens ainsi que les autorités de tutelle.

A l'intention des responsables des officines :

L'inspection ne doit pas être perçue à priori comme une confrontation maléfique, mais plutôt une coopération tout au plus une harmonisation des actes en vue d'un meilleur fonctionnement des structures liées à l'exercice de la profession pharmaceutique.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE :

1 – ANDRIOLLO .O MACHURON , VIDEAU , J.Y ; ABELLI . C ; Piot S MULLER D :
1997.

Approvisionnement pour l'aide humanitaire ou les pays en développement : La
qualité du médicament essentiel multisource.

STP Phama – pratiques : 7 (6) : 412 – 429 (17P)

2 – BROUARD , Hazebroueg , G 1995

Le pharmacien d'officine et la formation continue

Les nouvelles pharmaceutiques : ISSN 1157 – 8475 ; FRA , DA

N° 349pp 537 – 569

3 – CAMPION M.D , Leclecr, la Locher F : 1997

Législation professionnelle industrie du médicament 97

Médicaments à usage humain

Cadre juridique, Union Europeenne (Documents sous classeurs)

598 p , Fig , graph, Tabl

4 – CASAUNG P : 1998

Les multiples assistances demandées en officine – Analyse et évaluation

Annales pharmaceutiques Françaises, 56 , (4) ; 187 – 190

5 – COTTINS 1997 – 04

Pharmaciens d'officine et infractions pénales

Thèse Ecole Nationale de Santé Publique Rennes , FRA , DA ; 44P

6 – FOUSSARD B.O CHAUVIN D , PORTENART M : 1999

Médicaments à prescription restreinte et / ou distribution contrôlée

La semaine des hôpitaux de Paris ; 75 ; (13 – 14) ; 396, - 403

7 – HENRIA : 1997 – 04

Les statuts des pharmaciens exerçant dans les établissements de santé

Thèse : Ecole Nationale de Santé publique (Rennes)

Thèse : Ecole Nationale de Santé Publique (Rennes) : FRA ; DA ; 81p

8 – JAYASURIYA DC : 1986

LA réglementation des produits pharmaceutiques dans les pays en voie de développement – Problème juridiques et approches possibles

O .M.S – GENEVE

9 - Le Livre V : Août 1954

La loi cadre

Code de la santé publique Française

10 - Loi N° 94 – 014 / AN / RM : 25 / 4/ 1994

Création de l'ASAS (Mali)

11 – ORDONNANCE N° 97 – 002 / PCMS / MSP / AS : 10 / 01 / 97

Législation pharmaceutique (Niger)

12 – ORGANISME – GROUPEMENT PHARMACEUTIQUE BRUXELLE – Belgique : 1995

Les informations pharmaceutiques

Bulletin de l'ordre National des pharmaciens ; ISSN ; 1157 – 8475

FRA, DA, N° 346PP . 115 124

13 – Protocole entre l'Etat et les pharmaciens d'officine : 1999 – 05

Questions de sécurité sociale ; 50 (5 : 15 – 17) France

14 - Mme TIRERA BALKISSA BORE : 1998

Conditions favorables à la pérennité des dépôts communautaires de médicaments essentiels dans le cercle de KADIOLO

Thèse : FMPOS

15 – YOUNG M.D STILLING W.J MUNGER M.A : 1999

Pharmacy Practice acts : A decade of Progress.

The annals of Pharmacotherapy : 33 (9) : 920 . 926.

ANNEXE

- Non : /__/
Régularité du remplacement du pharmacien Oui : /__/
Non : /__/
Comportement du personnel vis à vis du client
Accueillant Oui : /__/
Indifférent Non : /__/
Respect du secret professionnel Oui : /__/
Non : /__/
Existence d'une suspicion de compérage Oui : /__/
Non : /__/
Existence d'une concurrence déloyale Oui : /__/
Non : /__/
Le pharmacien respect – t - il les horaires
de service Oui : /__/
Non : /__/
Respect des insignes caractéristiques du personnel Oui : /__/
Non : /__/
Rapports entre le pharmacien et
Ses préposés : Bons : Oui : /__/
Moyens : /__/
Mauvais : /__/

3 – DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

	L	M	M	J	V	S	D
<i>Médicaments et substances vénéneuses de la liste I délivrés avec ordonnance</i>							
<i>Médicaments et substances vénéneuses de la liste I délivrés sans ordonnance</i>							
<i>Médicaments de substances vénéneuses de la liste des stupéfiants délivrés avec ordonnance à papier à souche</i>							
<i>Médicaments des substances vénéneuses de la liste I délivrés en dehors des normes requises</i>							
<i>Médicaments et substances vénéneuses de la liste II délivrés sans ordonnance</i>							
<i>Médicaments et substances vénéneuses de la liste II délivrés sans ordonnance</i>							
<i>Observation des normes dans le cas des ordonnance à préparation magistrale</i>							
<i>La non observation des normes dans le cas des ordonnances à préparation magistrales</i>							
<i>Délivrance sans vérification de l'authenticité de l'ordonnance</i>							
<i>Délivrance sans vérification de l'authenticité de l'ordonnance</i>							
<i>Délivrance sans vérification de la régularité de l'ordonnance</i>							
<i>Délivrance sans vérification de la régularité de l'ordonnance</i>							
<i>Cas de modification de l'ordonnance par les vendeurs</i>							
<i>Médicaments délivrés sans ordonnance</i>							
<i>La tenue régulière de l'ordonnancier</i>							
<i>La tenue régulières du registre des stupéfiants</i>							
<i>Présence d'un ordonnancier</i>							
<i>Absence d'un ordonnancier</i>							
<i>Présence d'un registre des stupéfiants</i>							
<i>Absence d'un registre des stupéfiants</i>							

ORDONNANCIER

Date	N° d'ordre	Désignation	Conditionnement	Nom du Malade	Nom et adresse du Prescripteur

ORDONNANCE N° 97 – 002 du 10 Janvier 1997**PORTANT LEGISLATION PHARMACEUTIQUE AU NIGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la constitution du 12 mai 1996 sur rapport du Ministre de la santé publique

Le conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La présente ordonnance détermine la législation relative à la Pharmacie

1^{ère} partie : De la Pharmacie

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre 1^{er} : Du Médicament

Section 1 : Définitions et catégories

Paragraphe 1 : Définitions

Article 2 : On entend par médicaments, toute substance ou compositions présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies, humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques

Sont également considérés comme médicaments :

- Les produits d'hygiène corporelle et les produits cosmétiques contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus :
- Les produits d'hygiène corporelle et les produits cosmétiques contenant des substances vénéreuses à des doses et concentrations égales ou supérieures à celles fixées pour chaque substance et pour chaque type de produit par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituent pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés de repos d'épreuve.

N.B : Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

PARAGRAPHE II : Des Catégories des Médicaments :

Article 3 : Spécialité pharmaceutique = tout médicament préparé à l'avance présenté sous un conditionnement particulier et mis sur le marché sous une dénomination spéciale.

Article 4 : Médicament essentiel) tout médicament d'une importance primordiale, fondamentale, indispensable pour satisfaire aux besoins sanitaires de la majorité de la population.

- La liste des médicaments essentiels est fixée par arrêté de Ministre chargé de la Santé.

Article 5 : Médicament générique : Tout médicament présenté sous sa dénomination Commune internationale (DCI) , ou autre nom identique par son principe actif , son dosage unitaire et bio – équivalent à une spécialité mise sur le marché et dont le brevet est tombé dans le domaine public.

Article 6 : Médicament officinal = Tout médicament préparé en pharmacie selon les indications d'une pharmacopée ou d'un formulaire national et destiné à être dispensé directement aux patients.

- On entend par pharmacopée : Un recueil de normes pharmaceutique destiné à assurer l'uniformité de nature de qualité, de composition et de concentration des médicament et autres produits pharmaceutiques.
- Le formulaire National : Recueil synthétique des informations scientifiques et techniques relatives aux médicaments figurant sur la liste Nationale des médicaments essentiels.

Article : 7 Médicaments magistral = Tout médicament préparé extemporanément dans une pharmacie selon une formule établie par un prescripteur autorisé, et destiné à un malade particulier.

Article : 8 : Plante médicale = Plante entière ou partie de plante délivrée en état pour un usage thérapeutique conformément à la liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis du comité de sélection du médicament (CSM) dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par le Ministre chargé de la santé

SECTION II : De L'enregistrement des Médicaments

Article 9 : Aucune spécialité pharmaceutique, aucun médicament générique, aucun produit assimilé au médicament au sens de l'article 1^{er} de la présente ordonnance ne peut être débité à titre gratuit ou onéreux s'il n'a obtenu une autorisation de mise sur le marché du Ministre chargé de la Santé.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ceux qui auront contrevenus aux dispositions de l'article 9 de la présente ordonnance seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

- Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite pour l'application du présent article, le Ministre chargé de la Santé pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.
- En outre le tribunal pourra entre autres et dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} du présent article, prolonger la fermeture temporaire ou prononcer la fermeture définitive de l'établissement.
- La juridiction saisie pourra, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant condamnation pour infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou des mesures prises pour son exécution dans les lieux qu'elle désignera, ou son insertion intégrale ou par extrait dans un ou plusieurs journaux, le tout au frais du condamné.

SECTION III : De la prescription : De la Préparation, De la disposition.

Article 11 : Il est institué au Niger un régime particulier des listes I, II et des stupéfiants.

- La liste I : comprend les médicaments et les substances vénéneuses appartenant au Tab A
- La liste II : Comprend les médicaments et les substances vénéneuses appartenant au Tab C

- La liste 5 : Comprend les médicaments et les substances vénéneuses appartenant au Tab B

Les tableaux ci – dessus énumères sont ceux annexés au décret N° 77 – 168 / PCMS / MSP / AS / DMR / MJ du 8 décembre 1977

Portant application de l'ordonnance N° 74 – 30 du 8 Novembre 1977 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses et des stupéfiants.

N.B : Tous les médicaments inscrits aux liste I et II et des stupéfiants ne sont délivrés que sur ordonnance .

Article 12 : Le Niger adopte la liste des stupéfiants et psychotropes des conventions internationales ratifiées.

Des décrets précisent les personnes autorisées à prescrire et les règles relatives à la prescription et à la dispensation de certains bien de santé et notamment des stupéfiants , psychotropes et autres substances vénéneuses.

Article 13 : Dans les officines et hôpitaux nationaux, les centres hospitaliers départementaux, les établissements hospitaliers privés pourvus de pharmaciens, sont seuls autorisés à préparer et dispenser les produits pharmaceutiques.

◦ par ailleurs, les pharmaciens sont seuls autorisés en cas de besoin à procéder à la substitution des médicaments dans les conditions ci – après.

- Les médicaments concernés soient figurant sur les liste I ou II
- Qu'il s'agisse d'une molécule ou d'une association de molécules identique et ayant la même bio – équivalence.

Article 14 : Dans les dépôts de médicaments, les préparateurs en pharmacie ou par dérogation tout autre professionnel de la Santé sont seuls autorisés à dispenser les produits pharmaceutiques autorisés.

Dans les autres formations sanitaires dépourvues de pharmaciens, les préparateurs en pharmacie les infirmiers et sage femmes sont autorisés à dispenser les produits pharmaceutiques dans la limite des listes des produits pharmaceutiques autorisés.

Article 15 : Toute dispensation ou préparation à titre gratuit ou onéreux d'un produit pharmaceutique est interdite en dehors des établissements cités aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance.

Article 16 : Est interdite le fait pour quiconque participe à la prescription la préparation ou la dispensation des produits pharmaceutiques, de recevoir, sans

quelque formes que ce soit de façon directe ou indirecte des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre d'unité prescrites ou vendues.

Article 17 : Sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente ordonnance, seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 18 Toute infraction aux dispositions de l'article 12 est punie conformément aux titres en vigueur et notamment l'ordonnance 74 – 30 du 8 novembre 1974 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses et des stupéfiants.

Article 19 : les dépositaires régulièrement agréer avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 15 conservent leur qualité de dépositaire jusqu'à l'ouverture d'une officine dans la localité.

Article 20 : Les médicaments commercialisés à la date de la publication de la présente ordonnance continuent à être délivrés au public jusqu'à ce qu'une décision soit prise à leur sujet conformément à l'article 9 de la présente ordonnance.

Article 21 Les établissements autorisés à fabriquer des médicaments antérieurement à la présente ordonnance sont tenus de s'y conformer dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de sa publication.

CHAPITRE II : Des autres produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques

Section I : Définitions :

Articles 22 : On entend par autres produits pharmaceutiques, tous produits autres que les médicaments dont la dispensation sauf dérogation est réservée au pharmacien.

Article 23 Les produits parapharmaceutiques = Produits autres que les produits pharmaceutiques dont la distribution est autorisée en pharmacie.

SECTION II : Du matériel médico – chirurgical et des objets de pansements

Article 24 : Les établissements pharmaceutiques sont autorisés à fabriquer importer ou distribuer le matériel médico – chirurgical et les objets de pansements.

SECTION III Des produits diététiques et de régime.

Article 25 : Sont considérés comme produits diététiques les produits qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituent pas elles mêmes des aliments mais dont la présence est recherchée pour corriger l'insuffisance ou la mauvaise utilisation de certains éléments de la ration alimentaire.

Article 26 : On entend par produit de régime ; tout produit destiné à remplacer un aliment courant en vue d'éviter des troubles susceptibles d'être provoqués par celui – ci.

Article 27 : Pour tous autres produits diététique ne répondant pas à la définition de l'article 25 de la présente ordonnance, la fabrication, l'exportation, l'importation ou la distribution est libre.

Toute fois pour des raisons de santé publique, le Ministère chargé de la santé peut fixer par arrêté les conditions particulières pour ce type de produit, notamment relatives à la composition au conditionnement, aux dénomination de vente à l'étiquetage, à la présentation, à la publicité et aux modalités de contrôle opéré par le fabricant.

Le ministre chargé de la santé peut fixer par arrêté les conditions particulières pour ce type de produit, notamment relatives à la composition, au conditionnement, aux dénominations de vente ,à l'étiquetage, à la présentation, à la publicité et aux modalités de contrôle opéré par le fabricant.

Le ministre chargé de la santé déterminera par arrêté la liste des produits pharmaceutiques définis aux articles 22-23-25 de la présente ordonnance.

SECTION VI : Des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Article 29 : Sont considères comme produits cosmétiques et d'hygiène corporelle toutes substances ou préparations autres que les médicaments destinés à être mises en contact avec les diverses parties superficielles des corps humain on avec les dents et les muqueuses en vue de les protéger de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect de les parfumer ou d'en corriger l'odeur.

SECTION V – Des Produits d'origine humaine

Article : 30 On entend par produit d'origine humaine, le sang humain, son plasma et leurs dérivés qui ne peuvent être utilisés que sans contrôle médical et à des fins strictement thérapeutique et de recherche.

Un décret fixe la liste des produits visés à l'alinéa précédent et les conditions de prélèvement de préparation, de conservation et de délivrance.

Article 31 : Le sang humain, son plasma et ses dérivés ne peuvent être distribués, utilisés sans qu'aient été faits des analyses biologiques et des tests de dépistage de maladies transmissibles dans les conditions définies par le décret énoncé à l'article 30 de la présente ordonnance.

Article 32 : Le fait prélever ou de tenter de prélever du sang sur une personne vivante en violation de l'article 30 alinéa 2 de la présente ordonnance sera puni d'un emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amande de 500.000 o 1 Million.

En cas de récidive la fermeture de l'établissement sera prononcée.

Article 33 : Sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaire tout contrevenant aux dispositions de l'article 33 de la présente ordonnance sera puni d'un emprisonnement d'1 à 5 ans et d'une amande 500.000 à 1 Million de-F CFA.

CHAPITRE III : De la Publicité

Article 34 : La publicité sur les médicaments, les autres produits pharmaceutiques, n'est autorisée qu'auprès des professionnels de la santé.

Toute fois les produits pharmaceutiques ne comportent pas de risque pour la santé publique peuvent faire l'objet d'une publicité grand publique dans les conditions déterminer par un arrêté du Ministre chargé de la santé.

- Dans tous les cas, la publicité doit être véridique et loyale. Un décret pris en conseil des Ministres fixe les conditions, les méthodes et les moyens de publicité.

CHAPITRE V : Des conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien.

Article 35 : Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il ne présente toutes garanties : de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1°) – Etre titulaire d'un diplôme d'état de pharmacie ou d'un diplôme d'état de Docteur en pharmacie ou tout autre diplôme équivalent reconnu par l'état Nigérien.

2°) – Etre de nationalité Nigérienne, résident au Niger, ou être ressortissant d'un état ayant une convention de réciprocité avec le Niger ?

3°) – Etre inscrit au tableau de l'ordre national des médecins pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Article 36 : Nul ne peut exercer ce titre privé la profession de pharmacien d'officine, de pharmacien de laboratoire d'analyses biomédicales, ou de pharmaciens responsable d'un établissement de distribution ou de fabrication s'il n'y est autorisé par le Ministre chargé de la santé.

- Cette autorisation ne dispense pas le pharmacien des autres obligations liées à l'exercice d'une activité commerciale ou libérale.
- Un arrêté du Ministre chargé de la santé déterminera les éléments constitutifs de la demande d'autorisation d'exercer.

Mme D.
ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 94 - 014

PORTANT CREATION D'UNE INSPECTION DE LA
SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 18
MARS 1994 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

ARTICLE 1er : Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de
la Santé Publique, un service public d'inspection et de contrôle
dénommé Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

ARTICLE 2 : L' Inspection de la Santé et de l'Action Sociale a
pour missions de veiller au bon fonctionnement des services
socio-sanitaires et au respect des lois et règlements relatifs
à la qualité des produits et des prestations dans l'exercice tant
public que privé des professions sanitaires.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder de manière systématique ou inopinée à l'inspection de
tous les organismes, services et formations socio-sanitaires
placés sous l'autorité et la tutelle du ministre chargé de la
Santé, au contrôle de l'exercice privé des professions sanitaires
et des établissements sanitaires privés.

- effectuer des enquêtes et missions spéciales d'information et
des études pour le compte du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : L'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale est
dirigée par un Inspecteur en chef. Il est assisté dans ses
fonctions par des Inspecteurs.

L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs sont choisis parmi
les fonctionnaires de la hiérarchie A et nommés par décret pris
en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale sont fixées par
décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 25 AVRIL 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


ALPHA OUMAR KONARE

SERMENT DE GALIEN

Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples:

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement;

D'exercer dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement;

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine.

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser les actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.